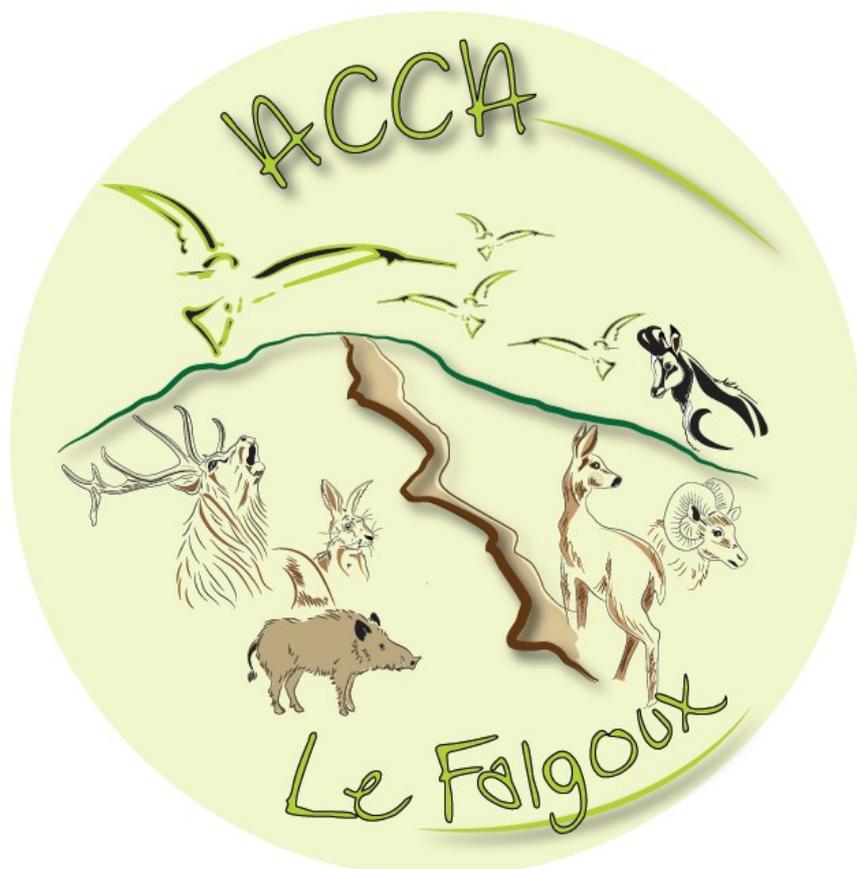


REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

1.1 Il est interdit de chasser en permanence dans les lieux suivants : stade, jardin public et privé, camping et caravaning, cimetières, ligne de chemin de fer, route.

Il est interdit de tirer sur les voies ouvertes à la circulation publique.

1.2 Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

1.3 Il est interdit de chasser dans la zone de 150 autour des habitations.

1.4 Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

1.5 Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

1.6 Il est interdit de tirer au juger, dans les haies, buissons, broussailles, sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, ligne de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales. Il est interdit de tirer à hauteur d'homme en particulier par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaises (lever ou tomber du jour).

1.7 Tout chasseur doit décharger son arme dès lors que qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

1.8 Battues ou chasses collectives : cerf, chevreuil, sanglier, renard, autre.

Le président ou responsable de battue a tout pouvoir, avant une battue ou une chasse collective, pour refuser d'inscrire sur le registre de battue tout chasseur qui ne serait pas porteur de son

permis de chasser, qui serait en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de certains produits médicamenteux pouvant altérer son comportement, qui ne serait pas porteur des munitions autorisées,

des dispositifs sonores et de sécurité, ou qui pourrait présenter un risque quelconque pour la sécurité ou le

bon déroulement de la chasse.

A l'occasion des battues ou des chasses collectives tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue et qui doivent porter sur les éléments

suivants : les personnes qui ont autorité, la réglementation, le placement au poste, la tenue au poste et le tir, la fin de la chasse et le retour au point de regroupement.

Article 4 – Disciplines et sanctions

4.1 En cas de faute légère, le bureau de l'ACCA peut, après avoir entendu le sociétaire concerné, adresser au chasseur fautif un avertissement ou lui faire application d'une restriction partielle et immédiate de son droit de chasser, qui doit être limitée dans le temps et l'espace et proportionnée à la

faute commise (Exemple : interdiction de participer à une ou plusieurs battues à venir avec une arme ou à

l'équivalent d'une journée de chasse mais possibilité d'y participer en tant que rabatteur non armé) et se

rappporter à la seule (ou aux seules) espèce(s) objet de la faute commise.

4.2 Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcé par les

tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association,

sera appliqué pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les amendes statutaires ci-après

Nature de l'infraction	Montant de l'amende (1)
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (Exemple : chasse sans permis, sur autrui, temps de neige, temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc. ...)	150 €
Non respect des récoltes et propriétés	150 €
Infractions aux règles générales de sécurité (Exemple : tir en direction des habitations, d'une voie publique, de personnes, transport d'une arme chargée ou non démontée, ...)	150 €
Chasse en dehors des jours et heures fixées par l'AG	150 €
Non respect des règles de sécurité lors d'une battue ou d'une chasse collective.	50 €
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier.	50 €
Divagation de chien	20 €
Chasse avec des engins prohibés ou munitions interdites	150 €
Commercialisation non autorisée	150 €
Tir d'un gibier non autorisé	150 €

(1) A fixer en euros ou mieux, X fois le prix de la carte annuelle de sociétaire la moins élevée. (Montant maximum 150€).

En cas de prélèvement non autorisé de gibier, le chasseur peut en outre être tenu de régler la valeur de remplacement du gibier tué en infraction.

Pour les cas non prévues ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

En cas de récidive dans les 5 ans, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de l'ACCA.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 1.3 ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice

afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 1.4 prévoyant la suspension.

4.3 L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration. Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

A – l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant,

B – la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

a- L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé,

b- Les dires et observations de l'intéressé, approuvé et signé par celui-ci,

c- La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

4.4 La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées

- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes,

- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 4 du règlement de chasse.

Dans le cadre de la mise en Tmuvre de cette procédure et parallèlement à celle-ci, à titre conservatoire, le

bureau de l'ACCA peut suspendre l'exercice du droit de chasser du chasseur fautif, pendant toute la durée

de la procédure avec un maximum de 15 jours calendaires.

Certifié conforme au registre des délibérations de l'Assemblée Générale fait au FALGOUX